

# Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles

Sixième session tenue du 12 au 15 juin au siège de l'UNESCO

On rappelle que cette « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », adoptée par la 33<sup>ème</sup> session de la Conférence générale, le 20 octobre 2005, a deux organes directeurs : **La Conférence des Parties** et **le Comité Intergouvernemental**.

- **La Conférence des Parties** est l'organe plénier et souverain. Elle se réunit tous les deux ans en juin. En sont membres de droit tous les États qui ont ratifié la Convention.
- **Le Comité intergouvernemental**, fonctionne sous l'autorité de la Conférence des Parties et se réunit, habituellement, une fois par an, en décembre.

La [Convention de 2005 sur la diversité culturelle](#) s'est inscrite dans le prolongement de la *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité des expressions culturelles*, adoptée à la suite des événements du 11 septembre 2001. Dans l'esprit de ses initiateurs, il s'agissait là de promouvoir l'idée positive d'une « diversité en dialogue » face au risque de « choc des cultures et des civilisations » que laissait entrevoir Samuel Huntington.

Dans son ambition comme dans le contenu des activités qu'elle couvre, cette Convention peut être vue comme une montagne à deux versants où sont privilégiées deux dimensions : les droits de l'homme et le développement.

Le versant « développement » sous-tend les aspects économiques, qui ont toute leur importance lorsqu'il s'agit d'envisager la pérennisation des singularités culturelles. En la matière, cette préoccupation pour préserver la « **diversité culturelle** » est à mettre en rapport avec le concept d'« **exception culturelle** ».

Ce dernier a été défendu avec succès par la France dans le cadre de l'Union Européenne lors des négociations sur le libre échange du GATT dès 1993 et par le Canada dans les négociations de l'ALENA en 1994. Introduit par la suite au niveau des organismes internationaux comme l'UNESCO, l'idée de « diversité culturelle » a pris de plus en plus d'importance au sein de la communauté internationale. Elle a au départ été soutenue sous l'impulsion de la France et du Canada dans le cadre d'actions concertées puis s'est diffusée plus largement grâce à la mobilisation de réseaux institutionnels et à l'apport de la société civile.

Ainsi, la spécificité du champ culturel a été bien qualifiée dans l'acte constitutif de la Convention, lequel au paragraphe 4 du chapitre III précise : les « *activités, biens et services culturels* » sont définis comme « *des activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir* ». Pour la première fois la diversité culturelle est reconnue comme un principe autonome, non moins légitime que le principe de la liberté du commerce.

Au cours de cette sixième session de la Conférence des Parties les points suivants ont été traités :

1. Approbation de douze [Résolutions](#).

2. Adoption de [directives opérationnelles](#) sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique,
3. Présentation des nouveaux rapports périodiques quadriennaux (2015-2016) et du Rapport mondial 2015 « (Re)Penser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement »,
4. Élection de [12 nouveaux membres](#) du Comité intergouvernemental,
5. Identification des futures activités du Comité.

Les résolutions reprises dans l'ordre du jour :

1. Élection d'un(e) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et d'un Rapporteur de la Conférence des Parties. Le Président choisi a été Son Excellence Asaduzzaman Noor, le délégué de Bangladesh (groupe IV, Asie-Pacifique),
2. Adoption de l'ordre du jour,
3. Approbation de la liste des observateurs (parmi lesquels la société civile, une quarantaine d'ONG),
4. Adoption du compte-rendu analytique de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties (un compte-rendu très détaillé – 58 pages- sur la session antérieure, la 5<sup>ème</sup>, de 2015, de la Conférence des Parties),
5. Débat sur la mise en œuvre de la Convention,
6. Rapport du **Comité**, l'autre organe directeur de la Convention, sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties,
7. Rapport d'activité du **Secrétariat de la Convention** (2015-2017),
8. Rapport du **Secrétariat** sur le suivi des recommandations du rapport de **l'auditeur externe sur « la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés »**,
9. **Rapports périodiques quadriennaux et Rapport mondial « (Re)Penser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement »**,
10. **Rapport du Secrétariat sur le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et la stratégie de levée de fonds**,
11. Adoption du projet de **directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique**,
12. **Futures activités du Comité**,
13. **Élection** (renouvellement) de la moitié des membres du Comité intergouvernemental (12 de 24).

S'agissant de ce dernier point, on aura noté tout particulièrement l'élection du **Mali** dans le groupe V(a) (Afrique), de **l'Égypte** et de **l'Irak** dans le groupe V(b) (Pays arabes), des pays atteints par le conflit, où la diversité culturelle gagnerait à être promue.

Concernant le point 5, **Débat général sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties**, plusieurs États Parties sont intervenus ; on aura tout particulièrement remarqué l'intervention de la déléguée de la Syrie, Madame Choukkri: elle a indiqué que des lois garantissant la protection de la culture, de la liberté de la presse ont été adoptées en Syrie en 2012. Elle a ajouté que l'État, malgré la crise, s'efforce de préserver la diversité culturelle de la Syrie avec la concours de la société civile. Il protège les langues minoritaires : le kurde, l'araméen. Dans le cadre d'une nouvelle loi sur la culture en préparation sera notamment traitée la question de la citoyenneté. Une attention particulière est accordée au rôle de la femme. La représentante de la Syrie a tenu à préciser qu'en dépit d'un contexte difficile, la Syrie continue d'apporter son appui à la Convention. Elle lance un appel pour que soit levé l'embargo contre son pays qui, au plan

culturel, se trouve singulièrement pénalisé : ses artistes ne peuvent plus déplacer à l'étranger ni diffuser ou exposer leurs œuvres à l'international.

En Irak, grâce au Bureau de l'UNESCO pour l'Irak (bureau hors-siège), des mécanismes de dialogue sont mis en place pour rétablir la scène artistique et culturelle dans ce pays.

Quelques autres points, compléments d'information ou d'analyse :

**Résolution 9-1 ( ?) concernant les Rapports quadriennaux** : Les États Parties doivent soumettre des rapports quadriennaux sur la mise en œuvre des prévisions de la Convention de 2005 sur la Diversité Culturelle. A la Conférence Générale, il a été seulement présenté une synthèse des débats du Comité, élaborée à partir de ses délibérations lors de ses neuvième (décembre 2015) et dixième sessions (décembre 2016). **Au total, seulement 38 rapports périodiques** ont été reçus et examinés (soit 36,5% des 104 rapports attendus !).

Par groupe électoral, on constate que ce sont les groupe I et IV (Asie-Pacifique) qui ont le plus contribué (Europe occidentale) Cette situation tient certainement pour une bonne part aux moyens et au savoir-faire dont disposent les pays pour rédiger ces rapports quadriennaux et qui sont inégalement répartis, mais elle peut aussi refléter l'intérêt plus ou moins grand apporté aux chantiers de la protection de la diversité culturelle, laquelle est parfois mise à rude épreuve.

Quant au **Rapport mondial ( Résolution 9-2 ) « (Re)Penser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement »**, il retrace l'historique de la Convention depuis sa création pour en tirer les enseignements et donner en conclusion en les précisant quatre objectifs principaux pour l'avenir :

**L'objectif 1 : Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture** : avec l'adoption de politiques et mesures nationales visant à promouvoir la création, la production, la distribution et l'accès à des biens et services culturels divers, basés sur des processus et systèmes de gouvernance éclairés, transparents et participatifs.

Deux domaines sont jugés cruciaux pour préserver la diversité des expressions culturelles : les médias de service public et les technologies numériques. Il est recommandé que la Convention veille à promouvoir une réglementation internationale qui régisse la liberté d'information et les télécommunications, commerce électronique et gouvernance de l'Internet.

Autre point mis en évidence : le rôle de la société civile en tant que « vigie culturelle » qui n'est pas encore suffisamment développé et les voix qui s'expriment en son sein ne sont pas assez diverses. Ce sont deux aspects à améliorer.

**L'objectif 2 : Parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture** en prenant des mesures de traitement préférentiel accordées à l'échelle individuelle et institutionnelle et en signant des accords commerciaux bilatéraux, régionaux et internationaux qui reconnaissent la spécificité des biens et services culturels, qui ne sont pas de simples marchandises ou biens de consommation.

Au niveau mondial on est encore loin de l'équilibre des flux de biens et services culturels. Les pays en développement, dans leur très grande majorité, jouent un rôle très marginal dans ce domaine. Des artistes ne peuvent toujours pas voyager librement à travers le monde.

Des politiques favorisant la mobilité des artistes et des professionnels de la culture, en particulier ceux des pays en développement, sont essentielles pour qu'ils puissent toucher de nouveaux marchés et bénéficier d'opportunités de collaboration.

Par les Protocoles de coopération culturelle annexés aux accords commerciaux, qui reconnaissent la spécificité des biens et services culturels, **la Convention** semble avoir eu un impact sur la mise en œuvre de nouveaux cadres et accords commerciaux. Cependant l'impact de ces politiques pour permettre de rééquilibrer les échanges internationaux de biens et services culturels n'est pas encore très visible.

**L'objectif 3 : Inclure la culture dans les cadre de développement durable** et mettre en place des mesures qui favorisent la croissance des industries culturelles et créatives qui génèrent non seulement des résultats économiques, mais aussi sociaux, culturels et environnementaux : l'équité de la distribution des ressources culturelles, l'impartialité, la justice et la non-discrimination dans l'accès à la participation culturelle.

Le soutien apporté à la culture par l'intermédiaire des cadres et programmes internationaux d'aide au développement a décliné depuis 2005, ce qui est un défi mondial à relever.

**L'objectif 4 : Promouvoir le respect les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'expression, de d'information et de communication comme conditions préalables à la création, la distribution et la jouissance d'expressions culturelles diverses.** On peut y parvenir par la mise en œuvre de législations nationales et internationales qui favorisent la liberté artistique et les droits sociaux et économiques des artistes et facilitent l'accès des femmes aux activités, biens et services culturels.

En 2014, [Freemuse](#) a relevé 237 atteintes aux expressions artistiques dans le monde. Les restrictions à la liberté artistique et à l'accès aux expressions artistiques génèrent d'importantes pertes culturelles, sociales, économiques, les artistes sont privés de leurs moyens d'expression et de subsistance. Les femmes restent faiblement représentées dans diverses professions culturelles et dans les postes décisionnels de nombreuses industries et organisations culturelles. D'où la nécessité de nouvelles politiques et mesures pour promouvoir les femmes en tant que créatrices d'expressions culturelles ou citoyennes participant à la vie culturelle.

L'examen des rapports quadriennaux et les analyses qui en sont faites montrent que la Convention a pleinement joué son rôle pendant ces dix dernières années en aidant à l'enrichissement de la panoplie des politiques en faveur de la diversité des expressions culturelles. Néanmoins, encore beaucoup reste à faire, comme le montre ce rapport qui donne des piste pour permettre des améliorations comme par exemple une meilleure connaissance des situations avec **la collecte des données** et l'établissement **d'indicateurs pertinents**, pour permettre un suivi et une évaluation des résultats des politiques menées.

**La résolution 10 : Rapport du Secrétariat sur le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) pendant la période 2015-2016**

Le bilan a été présenté avec les données suivantes:

**Pour 2015 : 6 projets financés** (1 d'Afrique, 4 d'Amérique latine et Caraïbes, 1 d'Europe centrale et orientale) seulement pour 294 candidatures.

**Pour 2016 : 6 projets financés** : 3 d'Afrique, 2 de l'Amérique latine et Caraïbes et 1 des États Arabes) alors qu'il y a eu 451 demandes de financement.

Les présélections sont en général opérées par les Commissions nationales, tandis que les évaluations sont assurées par le Secrétariat et le groupe d'experts.

L'objectif global est de faire en sorte que d'ici à 2018, le FIDC bénéficie d'un soutien financier régulier d'au moins la moitié des Parties, et que six partenariats clés qui représenteront 30 % de ses ressources soient développés avec le secteur privé. Une résolution a été adoptée qui encourage les Parties à soutenir le FIDC en versant **des contributions volontaires régulières équivalant à au moins 1% de leur contribution totale à l'UNESCO** et demande au Secrétariat d'envoyer la lettre officielle d'appel sur une base annuelle.

### **La résolution 12 : directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique.**

Unanimement approuvées, ces directives opérationnelles prévoient les éléments suivants :

**-l'objectif 1, (Renforcement par les Parties des systèmes de gouvernance de la culture dans l'environnement numérique)**, les Parties devront adopter des politiques et mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, ou actualiser celles qui existent déjà, en accordant une attention particulière à la situation et aux besoins **des femmes** ainsi que de divers **groupes sociaux**. Ces politiques et mesures devront englober tous les domaines : création, production, distribution, diffusion, accès et jouissance ; les Parties sont encouragées dans le même temps à favoriser l'acquisition de savoir-faire et compétences dans le domaine numérique, pour la création, production, distribution, diffusion ou l'accès à des expressions culturelles diverses.

**Pour l'objectif 2, (rééquilibrer les échanges de biens et services culturels)**, les Parties s'efforceront de mettre en place des dispositions de traitement préférentiel afin de faciliter des échanges plus équilibrés de biens et services culturels issus des pays en développement dans l'environnement numérique, conformément à l'article 16 de la Convention.

Conformément à leurs obligations de l'article 21 de la Convention visant à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans les autres enceintes internationales, et afin de favoriser une approche intégrée en matière de culture, de commerce et d'investissement dans l'environnement numérique, les Parties sont encouragées à promouvoir, par exemple, la complémentarité et la cohérence entre les divers instruments juridiques portant sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

**Pour l'objectif 3, (Intégration de la culture dans les cadres de développement durable)** les Parties peuvent concevoir des politiques nationales de développement et des programmes d'aide internationaux qui reconnaissent l'importance des aspects culturels et la complémentarité des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable dans l'environnement numérique. Cela dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et conformément aux articles 13 et 14 de la Convention.

Les Parties doivent intégrer, également, la culture dans leurs plans relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC). **Au niveau national**, les mesures devraient viser, par exemple, à sensibiliser et promouvoir **la consommation de contenu culturel local** et, de ce fait, favoriser le développement d'industries culturelles et créatives viables dans l'environnement numérique aux niveaux local, régional et national. **Au niveau international**, les mesures devraient viser à soutenir **les pays en développement** par des actions comme par exemple actualiser les accords de coopération culturelle afin qu'ils prennent en compte l'impact des technologies numériques, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des accords de co-production et de co-distribution.

**Pour l'objectif 4, promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales**, on rappelle l'importance cruciale de **la société civile**. Conformément à l'article 11 de la Convention et à ses directives opérationnelles, le partenariat avec les organisations de la société civile est essentiel dans l'environnement numérique puisqu'il contribue à assurer un suivi de l'évolution du monde numérique et peut se matérialiser, par exemple, par des initiatives de sensibilisation au potentiel du numérique grâce à l'utilisation des technologies numériques (telles que les réseaux sociaux, les applications mobiles, les plateformes de discussion en ligne), par l'organisation d'événements et par la création d'outils de communication (tels que les plateformes de travail partagé, les plateformes d'échanges interactifs en temps réel, les blogs, les bulletins d'information électroniques).

Ce partenariat avec la société civile peut se matérialiser, également, par une contribution active à l'élaboration des rapports périodiques quadriennaux des Parties, en fournissant des informations pertinentes sur les opportunités et les défis engendrés par les technologies numériques pour les artistes et les autres professionnels et praticiens de la culture.

En ce qui concerne **la collecte et partage d'informations et de bonnes pratiques** les Parties doivent inclure systématiquement dans leurs rapports périodiques quadriennaux des informations sur les politiques menées quant aux opportunités et défis liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique et encourager la collecte de statistiques comparatives sur les usages, les pratiques et les marchés des biens et services culturels dans l'environnement numérique .

**Le Secrétariat de l'UNESCO**, dans ce contexte, doit nouer le dialogue avec les **Parties** et la **société civile** afin de renforcer la coopération avec les autres acteurs internationaux concernés par les technologies numériques, en particulier ceux chargés du commerce, de la propriété intellectuelle et des télécommunications, afin de les sensibiliser à la Convention et de partager ces informations avec toutes les parties prenantes de la Convention.

**La résolution 11 sur les futures activités du Comité**, l'Assemblée Générale affirme l'importance pour toutes les parties prenantes de prendre en compte **la jeunesse** et **les femmes** et d'agir pour promouvoir la Convention auprès d'elles et avec elles, en particulier au travers du numérique. Elle invite également le Comité, surtout à

- poursuivre la recherche de synergies pour le suivi des politiques et des mesures liées à la **Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, y compris dans les situations d'urgence**, ainsi qu'avec les activités du **Secteur de la communication et de l'information** concernant **la liberté d'expression** et la **Division pour l'égalité des genres**,

- à continuer à encourager et soutenir **la participation de la société civile dans le travail des organes directeurs de la Convention** et consolider cette approche novatrice de la gouvernance à l'échelle internationale dans une stratégie de mobilisation des parties prenantes.

**En conclusion**, de cette session biannuelle 2017 de la Conférence des Parties à la Convention de 2015 sur la diversité des expressions culturelles on retiendra tout particulièrement trois éléments :

- l'importance donnée à la collaboration avec la société civile (une journée dédiée aux échanges avec la société civile ; un rapport de la société civile se prépare pour être présenté devant le Comité en décembre 2017). Les ONG sont invitées à participer à ce rapport par l'apport d'informations concernant leurs actions dans ce domaine de la diversité culturelle,
- l'adoption par acclamation des *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, qu'il convient d'intégrer dans les politiques culturelles des États Parties – domaine numérique qui est considéré comme une priorité pour la mise en œuvre des recommandations sur la diversité culturelle,
- la publication du Rapport mondial 2015 « *(Re)Penser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement* » avec la recommandation de fixer quatre objectifs stratégiques.